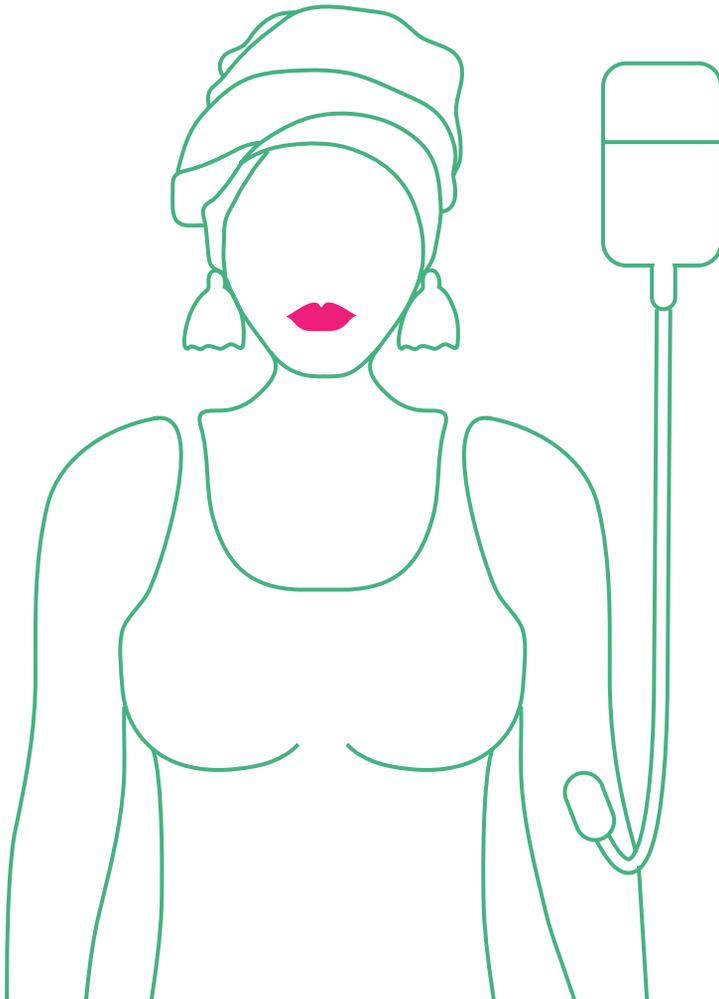


Travail et cancer



Introduction

Dans sa stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 (feuille de route 2021-2025), l'INCA souhaite sensibiliser les professionnels de santé au bénéfice du maintien d'une activité professionnelle adaptée pendant et après la maladie.

La question de l'emploi pourrait ainsi être abordée tôt dans le parcours des patients qui le souhaitent*.

À l'initiative du laboratoire Chugai Pharma France, 10 experts ont été réunis pour travailler autour de cette question. Cela a abouti à la création de cette première brochure de la collection patients « De vous à moi... ».

Elle s'intéresse aux besoins des patients à qui on annonce un cancer et qui ont une activité professionnelle qu'ils souhaitent ou qu'ils doivent continuer.

Cette brochure est destinée à apporter un premier niveau de réponse claire et synthétique. Des réponses regroupées dans un même document sur le maintien ou le retour à l'emploi pour les patients ayant un cancer. Les informations présentes dans ce document évoluent et ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire, il est important de se référer aux interlocuteurs ressources et aux textes en vigueur.

La brochure pourra être remise dès l'annonce de la maladie (consultation d'annonce) où l'environnement socio-professionnel du patient est d'emblée à prendre en compte.

Le patient pourra ainsi y retrouver les informations qu'il souhaite concernant ses droits et devoirs vis-à-vis de son employeur, les démarches à effectuer et les aides dont il peut bénéficier.

Au nom du comité d'experts, nous remercions le laboratoire Chugai Pharma France de cette initiative et sommes ravis de mettre à disposition des patients ce document novateur.

Dr. Stéphane Chèze
Hématologue - CHU Caen

Dr. Florian Scotté
Oncologue médical - Chef du
Département Interdisciplinaire
d'Organisation des Parcours Patients
(DIOPP) - CLCC Gustave Roussy

La brochure « Cancer et travail » a été réalisée en collaboration avec des experts qui en garantissent le contenu. Toutefois, les informations présentes dans ce document évoluent et ne sont pas exhaustives, pour toute information complémentaire il est important de se référer aux interlocuteurs ressources et aux textes en vigueur.
Document mis à jour en juin 2024.

* Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 Institut national du cancer.

Travail et cancer



L'accès à mes droits professionnels

1. Comment puis-je gérer mon traitement et mon travail, si je souhaite (ou je dois) continuer mon activité professionnelle ?

Il existe des aides quotidiennes qui permettent de concilier activité professionnelle et traitement.

*Pour aller plus loin → page 10
(ALD, VSL, aménagement du temps de travail)*

2. Je suis malade et je souhaite m'arrêter de travailler, que dois-je faire ?

Seul votre médecin est capable d'évaluer si votre maladie vous rend inapte au travail. Si c'est le cas votre médecin pourra vous faire un arrêt de travail à transmettre à votre employeur.

Pour aller plus loin → page 10

3. Quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes employeurs quand je suis en arrêt de travail ?

Lorsque vous êtes en arrêt de travail, votre contrat de travail est suspendu, néanmoins vous devez respecter un certain nombre d'obligations envers votre employeur et votre organisme de sécurité sociale qui sont détaillées dans cette partie.

Pour aller plus loin → page 11

4. Pendant mon arrêt de travail, combien de temps et comment vais-je être rémunéré et/ou indemnisé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous avez la possibilité de percevoir des indemnités journalières et des compléments de salaire.

*Pour aller plus loin → page 12
(indemnités journalières, CPAM, MSA, caisses des professions libérales)*

5. Est-ce que je peux perdre mon emploi ?

Si la rupture du contrat de travail reste possible pendant cette période, elle ne peut en aucun cas être liée à un motif résultant de la maladie ou de l'état de santé.

Pour aller plus loin → page 16

6. Quelle est la place du médecin traitant dans le cadre de mon activité professionnelle ?

Votre médecin traitant a un rôle très important dans votre accompagnement quotidien avec la maladie.

Pour aller plus loin → page 17

7. Quel est le rôle du médecin du travail dans le cadre de ma maladie ?

Le médecin du travail a un rôle de conseiller dans vos démarches professionnelles en lien avec votre maladie.

Pour aller plus loin → page 17

Communication envers l'entourage professionnel

1. En entreprise, comment et à qui annoncer ma maladie ?

L'annonce de votre maladie vous appartient. Il n'y a pas d'obligation de le dire à votre entourage professionnel.

Pour aller plus loin → page 19

2. Où s'arrête le secret médical ?

Lorsque vous êtes atteint d'une maladie, vous avez le droit au respect de votre vie privée et au respect du secret des informations qui vous concernent.

Pour aller plus loin → page 19

Les aides financières et matérielles

1. Si j'ai une baisse ponctuelle de revenus du fait de l'arrêt de travail, existe-t-il des aides ?

Quel que soit votre statut, il existe différentes aides pour pallier votre baisse de revenus.

Pour aller plus loin → page 21

(organisme de sécurité sociale, mutuelle, assistante sociale, organisme d'assurance prévoyance complémentaire)

2. Quelles sont les démarches à faire au regard des aides possibles (même si je poursuis mon activité professionnelle) ?

Pour connaître les démarches vous pouvez vous rapprocher de plusieurs organismes qui sauront vous conseiller.

Pour aller plus loin → page 22

(la pension d'invalidité, L'ASI, l'allocation d'affectation longue durée)

3. Quelles sont les aides à domicile si je poursuis ou reprends mon activité professionnelle ?

Vous avez la possibilité de vous faire aider à votre domicile de manière ponctuelle lors de la poursuite ou reprise de votre activité professionnelle.

Pour aller plus loin → page 22

4. Quelles sont les modalités de remboursement des dépenses liées à la maladie ?

L'assurance maladie prend en charge jusqu'à 100% (sur la base du tarif de la sécurité sociale) des frais de santé pour les soins et les traitements liés à votre affection de longue durée (ALD).

Pour aller plus loin → page 22

La reprise

1. **Est-ce que mon employeur a l'obligation de me proposer un autre poste dans l'entreprise si le mien n'est plus adapté ? Sous quelles conditions ?**

Votre employeur doit prendre en considération les préconisations du médecin du travail.

Pour aller plus loin → page 23

(adaptation du poste de travail, reclassement)

2. **Dans la mesure où je ne peux pas reprendre à temps complet, quelles sont les conditions d'un temps partiel thérapeutique ?**

Au 1^{er} janvier 2019, les conditions d'accès à ce régime particulier ont été modifiées et sont désormais moins restrictives.

Pour aller plus loin → page 23

(médecin traitant, médecin du travail, organisme de sécurité sociale, reprise, pré-reprise)

La pension d'invalidité et son impact dans le cadre professionnel

1. **Qu'est-ce que la pension d'invalidité ? Dans quel cas puis-je y prétendre ?**

La pension d'invalidité est une aide pour compenser la perte de salaire.

Elle est soumise à certaines conditions.

Pour aller plus loin → page 27

2. **À quel moment la pension d'invalidité prend-elle fin ?**

Dans la plupart des cas, la pension d'invalidité prend fin dès lors que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cependant différents types de situations existent.

Pour aller plus loin → page 27



Les projets d'avenir au niveau professionnel

1. Pourrais-je prévoir des projets professionnels sur 5 à 10 ans ?

Oui, vous pouvez continuer à faire des projets professionnels.

Pour aller plus loin → page 29

2. Puis-je faire un emprunt en étant atteint d'un cancer ?

Vous pourrez continuer à emprunter qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel.

Pour aller plus loin → page 29

3. Quelles sont les conséquences de mon arrêt de travail sur mes droits à la retraite ?

Même en cas d'arrêt maladie longue durée, vous pouvez comptabiliser des trimestres pour votre retraite. Pourtant, dans certains cas, une longue maladie peut avoir un impact sur votre retraite.

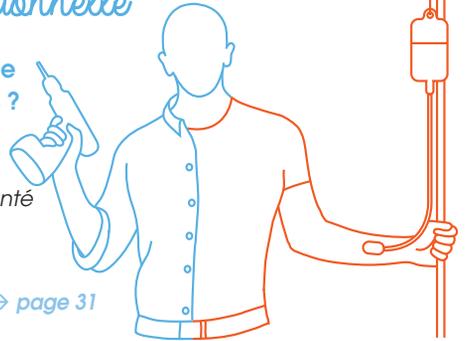
Pour aller plus loin → page 30

Les séquelles de la maladie et du traitement pouvant impacter mon activité professionnelle

1. Comment faire avec les changements de mon image et avec le regard des autres ?

Les changements sont différents en fonction des patients et l'acceptation se fait plus ou moins facilement. Des professionnels de santé spécialisés sont présents pour vous aider dans cette démarche.

Pour aller plus loin → page 31



2. Comment gérer les symptômes d'inconfort liés à ma maladie et aux traitements dans ma pratique professionnelle ?

Vous apprendrez à gérer au fur et à mesure les symptômes d'inconfort liés à votre maladie. Au fil du temps vous saurez comment faire.

Pour aller plus loin → page 31

3. Est-ce que je vais continuer à être toujours performant dans mon travail ?

Le traitement peut entraîner des perturbations et impacter votre performance professionnelle. En avoir conscience va vous aider à mieux faire face à la situation.

Pour aller plus loin → page 31

L'accès à mes droits professionnels

- **Comment puis-je gérer mon traitement et mon travail, si je souhaite (ou je dois) continuer mon activité professionnelle ?**

Vous pouvez concilier activité professionnelle et traitement grâce à des aides qui peuvent simplifier votre quotidien :

ALD¹ : Le cancer peut être pris en charge à 100% par la Sécurité sociale parce qu'il nécessite un traitement prolongé et coûteux. Il fait partie des « affections longue durée » ou ALD, on parle aussi d'affections exonérantes.

Votre médecin traitant établit une demande de prise en charge à 100% pour les soins et les traitements liés à votre affection de longue durée (ALD).

« Le/la responsable des ressources humaines de votre entreprise peut vous renseigner sur vos droits et vos démarches liés à la maladie. »

Votre/vos interlocuteur(s) des ressources humaines dans votre entreprise

Transport sanitaire² : Il peut être effectué en taxi conventionné, en ambulance ou en VSL (véhicule sanitaire léger). Ils sont pris en charge par l'organisme de sécurité sociale s'ils sont prescrits par un médecin dans les situations suivantes :

- Hospitalisation (complète, partielle, ambulatoire) ;
- Traitements ou examens pour les patients en ALD.

Aménagement du temps de travail³ : L'aménagement du temps de travail est une adaptation des horaires du rythme de travail par l'entreprise en prenant en compte les besoins conjoints du salarié et de l'entreprise. Il s'agit souvent d'une co-construction entre le salarié et l'entreprise sur la base des préconisations du médecin du travail.

- **Je suis malade et je souhaite m'arrêter de travailler, que dois-je faire ?⁴⁻⁵**

Votre absence ainsi que les prolongations éventuelles doivent être justifiées par l'envoi dans un délai de 48 heures d'un certificat médical d'arrêt de travail à votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

1. ameli.fr, Je m'informe sur les dépenses de santé liées à mon Affection de longue durée (ALD), https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5416/document/2018077_ald_fiche2_depensesantev2018.pdf
2. ameli.fr, La prise en charge des frais de transport liés à mon Affection de longue durée (ALD), https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5420/document/prise-en-charge-transport-ald_assurance-maladie.pdf
3. culture-rh.com/, Temps partiel thérapeutique : conditions, durée, salaire, <https://www.juritravail.com/temps-partiel-therapeutique>
4. val-doise.gouv.fr, Maladie et paye, maladie_payefiche_1a16_2001_11, <https://www.val-doise.gouv.fr/content/download/608/4081/file/AT1.pdf>
5. msa.fr, L'arrêt de travail pour maladie des salariés, <https://www.msa.fr/ffy/sante/arret-travail-maladie>

- **Quelles sont mes obligations vis-à-vis de mes employeurs quand je suis en arrêt de travail ?⁶**

Le devoir d'informer son employeur

Le salarié doit informer son employeur de son arrêt de travail dans un délai de 48h en lui adressant un certificat médical ou le volet dédié du formulaire d'arrêt de travail. Il est préférable de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, pour conserver la preuve de la date d'envoi.

L'interdiction de travailler

Le salarié qui a travaillé pendant un arrêt de travail peut être contraint, en application de la loi de financement de la Sécurité sociale, à rembourser les indemnités journalières perçues et même à verser une pénalité à son organisme de sécurité sociale (si l'activité exercée donne lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains).

L'employeur qui fait travailler un salarié en arrêt de travail est également fautif. La Cour de cassation considère que le simple fait que l'employeur ait laissé le salarié travailler en période de suspension du contrat de travail permet d'engager sa responsabilité⁷. C'est donc à l'employeur d'imposer à son salarié de s'arrêter de travailler s'il ne veut pas en subir au final les conséquences financières.

N'exercer que des activités expressément autorisées par le médecin

Le salarié en arrêt de travail ne peut exercer que des activités expressément autorisées par son médecin traitant.

Si et seulement si son médecin lui permet, le salarié peut :

- Accéder aux actions de formation professionnelle, suivre des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles l'organisme de sécurité sociale participe mais seulement après accord du médecin-conseil⁸ ;
- Continuer à exercer ses mandats électifs et à utiliser ses heures de délégation⁹.

« Mon accompagnement permet au patient d'avoir une personne ressource concernant ses droits, ses démarches liés à la maladie. »

Mme Thevenet, Assistante sociale

Accepter les visites médicales de contrôle

Le salarié en arrêt de travail peut être contrôlé à tout moment à son domicile ou convoqué à la caisse primaire d'assurance maladie.

6. service-public.fr, Arrêt maladie : démarches à effectuer pour le salarié, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F303>

7. legifrance.gouv.fr, Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 21 novembre 2012, 11-23.009, Inédit, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000026674870/>

8. legifrance.gouv.fr, Code de la sécurité sociale : Chapitre 3 : Prestations en espèces. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043894167

9. legifrance.gouv.fr, Cour de cassation, Chambre mixte, 21 mars 2014, 12-20.002 12-20.003, Publié au bulletin <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000028760256/>

Contrôle par la CPAM

La CPAM peut prendre l'initiative de contrôler le salarié en dehors des créneaux des heures de sorties éventuelles indiquées par le médecin sur l'arrêt de travail (soit à la suite d'une dénonciation de l'employeur, soit de manière inopinée).

Contrôle par l'employeur¹⁰

L'employeur qui le souhaite peut vérifier, par une contre-visite médicale, la réalité de la cause médicale justifiant l'arrêt maladie.

Cette contre-visite doit être réalisée par un médecin. Ce dernier remet par la suite à l'employeur un rapport précisant s'il a pu procéder au contrôle, et si l'arrêt est médicalement justifié.

Cet avis médical rendu par le médecin mandaté par l'employeur, doit également être envoyé au service du contrôle médical de l'organisme de sécurité sociale sous 48 heures maximum.

Si l'avis est négatif, autrement dit si le médecin confirme que l'arrêt est injustifié, cela ne suspend pas le versement des indemnités journalières du salarié mais permet à l'employeur de cesser de compléter ces dernières en cas de maintien de salaire.

En outre, l'organisme de sécurité sociale peut :

- soit réaliser une nouvelle visite du salarié afin de contrôler son état ;
- soit suspendre les indemnités journalières du salarié.

Fidélité et restitution du matériel¹¹

Pendant son arrêt de travail, le salarié doit continuer à être loyal envers son employeur durant tout le long de son contrat de travail.

Il peut également être contraint de rendre à l'entreprise tout le matériel et les documents nécessaires à son bon fonctionnement.

• Pendant mon arrêt de travail, combien de temps et comment vais-je être rémunéré et /ou indemnisé ?

Les modalités de versement des indemnités journalières varient selon les différents régimes. Cependant, elles sont versées au maximum pendant 12 mois par période de 3 ans consécutifs¹².

10. legifrance.gouv.fr, Les relations individuelles de travail (L'article L. 1226-1 du Code du travail) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031687748/

11. legifrance.gouv.fr/. Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 12 octobre 2011. (10-16.649, Publié au bulletin). <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024674118/>

12. Service-Public.fr. Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>

Les modalités des versements des indemnités journalières (IJ) et cotisation selon les différents régimes de cotisation :

	Régime général ¹³	Régimes spéciaux Artisan/Commerçant/ Indépendant sous le régime de la micro-entreprise ¹⁴	Régime agricole ¹⁵
Indemnisation	1 an d'Indemnités journalières (IJ) pendant 3 ans	1 an d'Indemnités journalières (IJ) pendant 3 ans	1 an d'Indemnités journalières (IJ) pendant 3 ans
Montant des IJ	L'IJ que vous recevrez pendant votre arrêt de travail est égale à 50 % de votre salaire journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant votre arrêt de travail	L'IJ que vous recevrez pendant votre arrêt de travail est égale à 1/730 ^e de votre revenu d'activité annuel moyen (Raam). Celui-ci est calculé sur la moyenne de vos revenus cotisés des 3 années civiles précédant la date de votre arrêt de travail	Les montants des indemnités journalières maladie de la MSA en vigueur au 1 ^{er} avril 2024 sont les suivants : • 25,36 € /jour du 4 ^e au 28 ^e jour d'arrêt de travail • 33,81 € /jour à compter du 29 ^e jour d'arrêt.
Versement des IJ	Les indemnités journalières maladie sont dues à compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail	Les indemnités journalières maladie sont dues à compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail	Les indemnités journalières maladie sont dues à compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail. Ce délai de carence peut être compensé par votre employeur, renseignez-vous
Délai de carence	En ALD pas de délai de carence. Il est retenu uniquement pour le premier arrêt de travail (valable sur une période de 3 ans)	En ALD pas de délai de carence. Il est retenu uniquement pour le premier arrêt de travail (valable sur une période de 3 ans)	Oui, 3 jours
Qui verse les IJ	CPAM	CPAM	MSA

13. ameli.fr, Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières du salarié, <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arrêt-maladie-salarie>

14. ameli.fr, Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières de l'artisan/commerçant, <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arrêt-maladie-artsans-commerçants>

15. premissima.fr, Exploitant agricole : comment fonctionnent les indemnités journalières maladie (IJ) de la MSA ?, <https://www.premissima.fr/question-pratique/exploitant-agricole-comment-fonctionnent-les-indemnitees-journalieres-ij-de-la-msa.html>

Régime des professions libérales¹⁶

Pour leur régime de prévoyance, les professions libérales sont rattachées à l'une des 10 caisses professionnelles propres à leur activité. Celles-ci ne proposent pas toutes des prestations de prévoyance. La plupart ne versent pas d'indemnités journalières maladie (IJ) au libéral, en cas d'arrêt de travail.

Pour les régimes des libéraux dotés d'une garantie d'indemnités journalières maladie, il existe une franchise (délai de carence) de 90 jours.

La durée de versement des IJ maladie aux professions libérales bénéficiaires varie de 1 à 3 ans.

Tableau récapitulatif du droit et, le cas échéant, du montant des indemnités journalières maladie versées aux professions libérales :

Métiers	Caisse	Indemnités Journalières (IJ)
Notaires	CPRN	Aucune
Huissiers de justice, commissaires priseurs, administrateurs judiciaires, greffiers	CAVOM	Aucune
Chirurgiens-dentistes	CARCDSF	108,82 € / jour en 2024
Sages-femmes	CARCDSF	47,77 € / jour en 2024
Médecins de moins de 62 ans : • Classe A : • Classe B : • Classe C :	CARMF	75,06 € / jour en 2024 112,59 € / jour en 2024 150,12 € / jour en 2024
Médecins âgés de 62 à 65 ans ayant perçu les IJ au taux normal pendant un an : • Classe A : • Classe B : • Classe C :	CARMF	56,30 € / jour en 2024 84,45 € / jour en 2024 112,59 € / jour en 2024
Médecins de + de 65 ans : • Classe A : • Classe B : • Classe C :	CARMF	38,30 € / jour en 2024 57,45 € / jour en 2024 76,60 € / jour en 2024
Pharmaciens et Pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses sous convention non médecins	CAVP	Aucune
Agents généraux d'assurance	CAVAMAC	Aucune
Experts-comptables et Commissaires aux comptes	CAVEC	120 € / jour en 2024
Vétérinaires	CARPV	Aucune
Avocats	CNBF	90 € / jour en 2024

¹⁶ [previsissima.fr, Professions libérales : quelles sont les indemnités journalières \(IJ\) ?](https://www.previsissima.fr/Professions-liberales-queelles-sont-les-indemnites-journalieres-(IJ)-?https://www.previsissima.fr/question-pratique/professions-liberales-queelles-sont-les-indemnites-journalieres.html), <https://www.previsissima.fr/question-pratique/professions-liberales-queelles-sont-les-indemnites-journalieres.html>

Métiers	Caisse	Indemnités Journalières (IJ)
Masseurs-Kinésithérapeutes Infirmiers Pédicures-Podologues Orthophonistes Orthoptistes	CARPIMKO	55,44 € / jour en 2024, Plusieurs majorations peuvent s'appliquer : • 10,08 €/jour pour conjoint à charge ; • 16,63 €/jour pour descendant ou enfant à charge ; • 20,16 €/jour pour tierce personne. Enfin, en cas de reprise d'une activité partielle, l'IJ est de 27,72 €/jour.
Professions libérales attention : le champ de la CIPAV a réduit en janvier 2018. Seules 19 professions relèvent de la CIPAV, contre 400 auparavant	CIPAV	Aucune

Les indemnités complémentaires versées par l'employeur¹⁷.

En cas de maladie ou d'accident, le salarié en arrêt de travail perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale. À ces indemnités, peut s'ajouter un complément de salaire versé par l'employeur sous certaines conditions.

Des conventions ou accords collectifs peuvent prévoir une indemnisation plus avantageuse que l'indemnisation légale présentée ici. Il convient donc de consulter la convention collective ou l'accord applicable à l'entreprise.

Quels sont les bénéficiaires et les conditions à remplir¹⁷ ?

Sous réserve des dispositions dérogatoires et temporaires précisées ci-dessous, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire aux indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS), à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité, sauf exceptions mentionnées ci-dessous ;
- d'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

La condition d'ancienneté s'apprécie au premier jour de l'absence. Les conventions collectives peuvent prévoir une condition d'ancienneté plus avantageuse pour le salarié.

Les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires ne bénéficient pas, en principe, de cette indemnisation légale complémentaire.

¹⁷. service-public.fr, Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>

Que perçoit le salarié et pour quelle durée ?¹⁷

Le salarié perçoit un pourcentage de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, et ce, dans les conditions suivantes :

- pendant les 30 premiers jours, 90 % de cette rémunération ;
- pendant les 30 jours suivants, consécutifs ou non, 66 % de cette même rémunération.

Ce montant tient compte du montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Les durées d'indemnisation sont augmentées de 20 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise pour pouvoir prétendre à cette indemnisation complémentaire, sans que chacune d'elle ne puisse dépasser 90 jours.

Ainsi :

- si le salarié a entre 1 et 5 ans d'ancienneté, il percevra 90 % de sa rémunération brute pendant 30 jours, puis 66 % de cette même rémunération pendant les 30 jours suivants ;
- à partir de 6 ans d'ancienneté, la durée de ces deux périodes d'indemnisation est portée à :
 - 40 jours si le salarié a au moins 6 ans d'ancienneté ;
 - 50 jours si le salarié a au moins 11 ans d'ancienneté ;
 - 60 jours si le salarié a au moins 16 ans d'ancienneté ;
 - 70 jours si le salarié a au moins 21 ans d'ancienneté ;
 - 80 jours si le salarié a au moins 26 ans d'ancienneté ;
 - 90 jours si le salarié a au moins 31 ans d'ancienneté.

En cas d'arrêts successifs, ces durées d'indemnisation s'apprécient sur une période de 12 mois, et ne peuvent donner lieu à une durée totale d'indemnisation supérieure aux durées ci-dessus¹⁸.

• Est-ce que je peux perdre mon emploi ?¹⁹

Il est interdit de licencier un salarié pour un motif lié à sa maladie ou à son état de santé. Dans un tel cas, le salarié aura droit à des indemnités et à demander sa réintégration dans l'entreprise.

En revanche, l'employeur pourra refuser une reprise du travail à temps partiel ou ne pas pouvoir proposer de reclassement.

Dans ces situations, il peut procéder à un licenciement en justifiant que l'inaptitude au poste de travail, les absences répétées ou qu'une absence de longue durée définie par le médecin du travail perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise. Pendant la durée de l'arrêt de travail, un licenciement peut être justifié par un motif autre que l'état de santé du salarié. Un licenciement pour motif économique ou disciplinaire est donc possible.

17. service-public.fr, Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>

18. Ministère du travail, du plein emploi et du travail. L'indemnisation légale des absences pour maladie ou accident. <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-absences-pour-maladie-et-conges-pour-evenements-familiaux/article/l-indemnisation-legale-des-absences-pour-maladie-ou-accident>

19. Service-public.fr, Licenciement d'un salarié en arrêt maladie dans le secteur privé. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F133>

- **Quelle est la place du médecin traitant dans le cadre de mon activité professionnelle ?**

Le médecin traitant est en première ligne pour assurer une assistance psychologique, dépister et traiter autant que possible les effets secondaires des traitements entrepris en prescrivant des soins de support (besoins nutritionnels, psycho-sociaux, prise en charge de la douleur, kiné, soins infirmiers...) dans le but d'améliorer la qualité de vie du patient.

- **Quel est le rôle du médecin du travail dans le cadre de ma maladie ?²⁰**

La médecine du travail est préventive et elle consiste à surveiller la santé des salariés (ouvriers, employés, cadres et dirigeants). Elle peut aussi être votre conseillère sur les possibilités d'arrêt de votre travail ou d'adaptation de votre poste de travail et elle est décisive dans la reprise du travail pour un arrêt supérieur à 3 mois.

La visite de reprise organisée par l'employeur est obligatoire après tout arrêt de plus d'1 mois et doit être effectuée dans les 8 jours suivants la reprise.

Le salarié peut, à son initiative, demander directement auprès de la médecine du travail un rendez-vous à tout moment ou avant la reprise de l'activité.

²⁰. inrs.fr, Le médecin du travail, <https://www.inrs.fr/demarche/services-sante-travail/medecin-travail.html>

Communication envers l'entourage professionnel

• En entreprise, comment et à qui annoncer ma maladie ?²¹

Vous n'êtes pas obligé d'informer votre employeur de votre cancer. En cas d'absence liée à un arrêt de travail, vous devez en revanche le prévenir sans délai, sans pour autant lui préciser la nature de votre maladie. Quant à vos collègues ou clients c'est à vous de décider. Néanmoins, il faut être prudent, les salariés ne sont pas censés parler de leur vie privée aux clients. L'employeur peut vous le reprocher si ces révélations ont des conséquences préjudiciables pour lui.

• Où s'arrête le secret médical ?²²

Vous êtes complètement libre de dire ou non à votre employeur si vous avez une maladie grave car il s'agit de votre vie privée. Seuls vos arrêts de travail suffisent à justifier vos absences. Dans certains cas, le nom de l'institut ou du spécialiste qui vous prend en charge peut être suggestif. La médecine du travail est tenue au secret professionnel, elle ne peut rien divulguer. Seul le salarié peut en parler s'il le souhaite.



« L'annonce de la maladie est un bouleversement dans la sphère personnelle et professionnelle, l'idée est d'apporter une écoute bienveillante, des pistes de réflexion et des « clés » pour limiter les impacts sur le quotidien. »

Mme Boitard,
Directrice Maison Rose Bordeaux

21. cancer.be, Parler de son cancer ou pas ?, <https://www.cancer.be/aide-aux-patients/au-travail/annoncer-son-cancer-ses-coll-gues>

22. service-public.fr, Secret médical, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34302#:~:text=Un%20m%C3%A9decin%20du%20travail%20ne,%C3%AAtre%20communiqu%C3%A9%20%C3%A0%20l'employeur>

Les aides financières et matérielles

- Si j'ai une baisse ponctuelle de revenus du fait de l'arrêt de travail, existe-t-il des aides ?²³

Oui. Pendant un arrêt maladie, l'**indemnisation versée par l'employeur ne correspond jamais à la totalité du salaire** (sauf en Alsace-Moselle). Il s'agit d'une fraction calculée en fonction de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, vous pouvez percevoir des indemnités journalières (IJ) de votre caisse de sécurité sociale. Elles sont versées sous conditions de cotisations avec un délai de carence. Le montant dépend de votre salaire. Sous conditions, vous pouvez aussi percevoir une rémunération de votre employeur pouvant compléter les IJ jusqu'à 90 % de votre salaire. Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir le maintien intégral de votre salaire.

La pension d'invalidité :

Elle s'adresse à un salarié qui se retrouve dans l'incapacité de retravailler. Elle sert à compenser sa perte de revenus.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) :

Il s'agit d'une allocation octroyée aux personnes disposant d'une pension d'invalidité. Afin d'en bénéficier, il faut remplir les conditions suivantes :

- Résider de manière stable et régulière en France ;
- Être atteint d'une invalidité générale et être en incapacité de s'assurer les deux tiers (2/3 ou 66%) de gain normal perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle à laquelle il appartient ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite.

L'allocation affection longue durée (ALD) :

L'allocation d'affection longue durée s'adresse aux personnes souffrant de maladie chronique. Les soins sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, sur la base du tarif de remboursement fixé par la Sécurité sociale.

À l'exception des soins inscrits dans votre protocole de soins, vos remboursements peuvent varier si vous consultez un professionnel de soins sans avoir été préalablement orienté par votre médecin traitant. Les patients souffrant d'une affection longue durée (ALD) bénéficient du tiers payant, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun frais à avancer lors de la délivrance de leurs soins, sauf ceux qui ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie, comme les dépassements d'honoraires.

Vous pouvez prendre contact avec l'action sanitaire et sociale de l'Assurance Maladie pour obtenir des informations.

²³. mes-allocs, Les aides financières en cas de maladie longue durée, <https://www.mes-allocs.fr/guides/aides-sante/>

- **Quelles sont les démarches à faire au regard des aides possibles (même si je poursuis mon activité professionnelle) ?**²⁴

Vous devez prendre contact avec plusieurs organismes :
Votre caisse de sécurité sociale (CPAM, MSA, AMEXA, etc.) et votre complémentaire santé, si vous en avez souscrit une. Vous pouvez également prendre contact avec un(e) assistant(e) social(e) de secteur ou de l'hôpital/clinique ainsi que l'organisme d'assurance prévoyance complémentaire (Hospitalière ou de secteur).

- **Quelles sont les aides à domicile si je poursuis ou reprends mon activité professionnelle ?**²⁴

Votre état de santé peut à un moment donné nécessiter que vous vous fassiez aider au domicile de manière ponctuelle (aide-ménagère, auxiliaire de vie, soins infirmiers, kinésithérapie, location de matériel médical, téléalarme, ...). Pour les modalités d'obtention de ces aides vous pouvez vous adresser à l'assistante sociale de votre mairie, du centre de sécurité sociale auquel vous êtes rattaché ou du service hospitalier.

« L'idée est que le patient sache qu'il peut solliciter une assistante sociale à n'importe quel moment dans son parcours de soins. »

Mme Thevenet, Assistante sociale

- **Quelles sont les modalités de remboursements des dépenses liées à la maladie ?**²⁵

L'ALD exonérante prend en charge à 100 % les dépenses liées à votre maladie dans les limites du tarif conventionné de l'assurance santé dont vous dépendez. Vous devez vérifier la couverture de votre complémentaire santé pour vos frais médicaux non pris en charge dans le cadre de votre ALD et pour les dépassements d'honoraires.

24. rcyn.org, De quelles aides pouvez-vous bénéficier ?, <https://rcyn.org/informations-generales/de-quelles-aides-pouvez-vous-beneficier.html>

25. ameli.fr, Qu'est-ce que le dispositif appelé Affection Longue Durée (ALD)?, <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/affection-longue-duree-ald/affection-longue-duree-maladie-chronique>

La reprise

- **Est-ce que mon employeur a l'obligation de me proposer un autre poste dans l'entreprise si le mien n'est plus adapté ? Sous quelles conditions ?²⁶⁻²⁷**

Lors de la reprise du travail, c'est le médecin du travail, à l'occasion de la visite de reprise, qui peut préconiser par exemple un aménagement matériel de votre poste de travail et/ou de votre activité grâce au télétravail, ou un aménagement de vos horaires de travail ou un temps partiel thérapeutique.

En fonction des conséquences de votre maladie sur votre état de santé, le médecin du travail peut vous déclarer inapte, partiellement ou totalement, à reprendre votre emploi initial.

Toutefois, il peut vous déclarer en capacité d'exercer d'autres fonctions dans l'entreprise adaptées à vos capacités physiques.

Dans ce cas, sauf exception, votre employeur doit vous proposer un autre poste (reclassement).

En cas de déclaration d'aptitude avec réserves, l'employeur doit vous proposer votre précédent poste réaménagé ou un poste similaire, c'est-à-dire avec des responsabilités et un salaire équivalents.

L'employeur doit prendre en considération les préconisations du médecin du travail.

La visite de reprise n'est obligatoire que pour un arrêt d'au moins 30 jours.

L'employeur a l'obligation de rechercher une solution en interne si le poste de travail actuel n'est plus adapté. Vous avez par contre le droit de refuser le poste proposé.

- **Dans la mesure où je ne peux pas reprendre à temps complet, quelles sont les conditions d'un temps partiel thérapeutique ?²⁷**

Pour bénéficier d'une **reprise d'activité à temps réduit pour un motif thérapeutique**, vous devez justifier d'un arrêt de travail dans la période précédant le début du temps partiel pris en charge par la Sécurité sociale (indemnisation).

Avant la reprise du travail, vous devrez d'abord consulter votre médecin traitant. Ce dernier pourra prescrire, via un certificat médical, un temps partiel thérapeutique dans 2 cas :

- 1- Lorsque la reprise à temps plein est impossible et que le temps partiel paraît être de nature à favoriser l'amélioration de votre état de santé.
- 2- Vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec votre état de santé.

26. service-public, Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F726>

27. droit-travail-finance.fr, Temps partiel thérapeutique ou mi-temps thérapeutique, <https://www.droit-travail-france.fr/mi-temps-therapeutique.php>

Prescription par le médecin traitant

Le médecin traitant, au vu de l'état de votre santé, déterminera un pourcentage d'activité que vous êtes en mesure d'effectuer (qui peut être amené à évoluer). En effet, l'appellation "mi-temps thérapeutique" n'est pas toujours exacte. L'activité, à temps partiel, peut correspondre à un mi-temps mais ce n'est pas une obligation.

« Après avoir participé à cette brochure, il est vrai que ma consultation a un peu changé... Nous discutons régulièrement avec les patients de la reprise du travail, des démarches à effectuer pour une pré-reprise future, de la possibilité d'un mi-temps thérapeutique... Je constate que nombre d'entre eux ne connaissent pas bien les démarches et qu'il faut pallier leurs angoisses... »

Mme James, Infirmière en pratique avancée

Vous devrez adresser la prescription de votre médecin traitant à votre sécurité sociale et à votre employeur (volet 3).

NB : Si la transmission se fait de façon électronique par votre médecin traitant à l'aide de votre carte vitale, cette transmission se fait automatiquement à votre assurance maladie : vous n'avez qu'à envoyer le volet destiné à votre employeur.

Décision du médecin-conseil de la CPAM / MSA

Un médecin-conseil pourrait être amené à prendre contact avec vous et le cas échéant prononcera un avis sur l'appréciation faite par le médecin traitant. En fonction de votre état de santé et de votre capacité de travail, le médecin-conseil pourra décider ou non de vous octroyer le temps partiel thérapeutique. Il est le seul compétent pour autoriser ou refuser cette procédure.

Le temps partiel thérapeutique (TPT) doit s'inscrire dans les 3 ans d'indemnisation, ce n'est pas « en plus » sauf dérogation accordée par le médecin-conseil.

Visite médicale de reprise

En cas d'acceptation par le médecin-conseil, l'employeur doit organiser une visite médicale de reprise. Au cours de cette visite, le médecin du travail vérifiera si le poste de travail que vous devez reprendre est compatible avec votre état de santé. Si celui-ci est incompatible, le médecin du travail pourra émettre un avis d'inaptitude. Votre inaptitude oblige l'employeur à vous reclasser.

« A Caen la médecine du travail a ouvert une consultation de reprise du travail pour les patients qui ont eu une chimiothérapie : consultation pluridisciplinaire (médecin, assistante sociale et psychologue) d'aide au retour au travail pour tous les patients atteints de pathologie cancéreuse. »

Dr. Chèze, Hématologue

Cette visite est réalisée pendant le temps de travail et elle vise à aider le salarié dans sa reprise d'activité.

Le médecin peut émettre des préconisations pour favoriser le maintien dans l'emploi du salarié comme :

- aménager ou adapter son poste de travail ;
- aménager son temps de travail ;
- effectuer une reconversion professionnelle ;
- suivre une formation pour faciliter sa reconversion ou sa réorientation professionnelle.

Important : L'employeur doit tenir compte des préconisations et propositions émises par le médecin du travail. Tant que vous êtes déclaré apte par le médecin du travail, l'employeur ne peut pas vous reclasser sur un nouveau poste. Il peut proposer une réaffectation qui correspond à votre état de santé mais il ne peut pas l'imposer (cela constituerait une mesure discriminatoire basée sur l'état de santé).

L'employeur peut refuser la mise en place d'un temps partiel thérapeutique à condition de justifier d'un motif légitime lié à l'intérêt de l'entreprise, par exemple s'il ne dispose pas d'un poste aménagé correspondant aux préconisations du médecin du travail ou que le temps partiel thérapeutique désorganiserait l'entreprise. Dans cette situation l'employeur peut procéder à un licenciement pour inaptitude.

Secteur public : La demande doit être adressée à l'employeur via un certificat médical établi par le médecin traitant.

C'est un médecin agréé de l'administration qui rendra sa décision.

Si l'avis n'est pas concordant avec celui du médecin traitant, le comité médical est saisi.

La durée du temps partiel thérapeutique est de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Le temps de travail est déterminé par le comité médical qui décide des modalités de reprise.

Le salaire est versé en intégralité pendant cette période.

La pension d'invalidité et son impact dans le cadre professionnel

• Qu'est-ce que la pension d'invalidité ? Dans quel cas puis-je y prétendre ?²⁸

Une **pension d'invalidité** est un revenu de remplacement. Elle compense la perte de salaire égale ou supérieure à 2/3 de la capacité de travail, occasionnée par une maladie ou un accident d'origine non professionnelle. Elle est versée tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Pour bénéficier de la **pension d'invalidité**, il faut avoir été diagnostiqué par un médecin-conseil de votre caisse de sécurité sociale (CPAM, MSA, etc.) Ce médecin détermine la catégorie d'invalidité.

Conditions d'incapacité

Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3 (66%). Cela signifie que vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 (33%) de la rémunération normale des travailleurs de votre catégorie socioprofessionnelle et travaillant dans votre région.

Conditions d'affiliation à la sécurité sociale

Vous devez être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois pendant lequel survient l'arrêt de travail (engendrant votre invalidité) ou de la constatation de votre invalidité.

En complément de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

- Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail ;
- Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

• À quel moment la pension d'invalidité prend-elle fin ?²⁸

Si vous êtes au chômage :

Vous pouvez continuer de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à 6 mois après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes au chômage au moment où vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite ;
- Vous avez exercé une activité professionnelle 6 mois avant cet âge.

L'âge légal de la retraite pour inaptitude est fixé à 62 ans.

Si vous avez retrouvé un emploi au terme de ces 6 mois, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

²⁸. service-public.fr. Pension d'invalidité de la Sécurité sociale, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi au terme de ces 6 mois, votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite.

En principe, le versement de la pension d'invalidité prend fin dès lors que son titulaire atteint l'âge auquel il peut prendre sa retraite. La pension d'invalidité est alors remplacée par la pension de vieillesse liquidée à taux plein au titre de l'inaptitude ; toutefois, par dérogation à cette règle, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande. Dans ce cas, l'assuré continue de percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein²⁹.

Un fonctionnaire, temporairement dans l'incapacité physique de reprendre ses fonctions, peut (sous conditions) demander l'allocation d'invalidité temporaire (AIT). Il ne doit pas (ou plus) avoir droit à une rémunération, ni aux indemnités journalières de maladie et ne peut pas être mis à la retraite pour invalidité. Le montant de l'AIT varie en fonction de la gravité de l'invalidité. Elle est versée pendant 6 mois. Il est possible de demander son renouvellement. L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) est une prestation versée en cas d'invalidité temporaire³⁰.

Vous êtes concerné si vous êtes fonctionnaire et remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes dans l'incapacité physique de reprendre vos fonctions ;
- Vous n'avez plus droit à un congé maladie ou aux indemnités journalières de maladie (indemnité de coordination) ;
- Vous ne pouvez pas être mis en retraite pour invalidité ;
- Vous êtes atteint d'une invalidité réduisant votre capacité de travail au moins des 2/3. L'allocation est versée par l'employeur³⁰.

29. MDPH51.fr, Pension d'invalidité, <https://www.mdp51.fr/pension-dinvalidite>

30. Service-public.fr, Allocation d'invalidité temporaire (AIT) dans la fonction publique, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31234>

Les projets d'avenir au niveau professionnel

• Pourrais-je prévoir des projets professionnels sur 5 à 10 ans ?³¹

Oui, vous pouvez continuer à faire des projets professionnels.

En cas de création d'une entreprise ou pour les entrepreneurs qui veulent développer leur activité, il ne vous sera pas demandé de justifier de votre état de santé. En revanche vous devrez en fournir un si vous souhaitez contracter un emprunt nécessitant une assurance moins de 5 ans après la fin de vos traitements et quel que soit l'âge du diagnostic. Après l'expiration de ces délais sans rechute, vous n'aurez plus à mentionner votre maladie passée. C'est ce qu'on appelle le « droit à l'oubli ».

• Puis-je faire un emprunt en étant atteint d'un cancer ?³¹

Vous pouvez continuer à emprunter qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel.

Pour les souscripteurs de prêt, prendre une assurance emprunteur est indispensable. Cette couverture garantit à la banque de récupérer son dû même si vous vous retrouvez dans l'impossibilité de rembourser votre prêt (en cas de décès, suite à une perte d'emploi, en raison d'une invalidité ou d'une incapacité). Elle vous protège ainsi que votre famille. En cas de décès ou d'invalidité, c'est l'assurance qui remboursera la banque.

Même après avoir guéri d'une ALD, vous êtes tenu de la déclarer dans le questionnaire médical, sinon la compagnie peut refuser de l'indemniser, ou annuler le contrat.

La Convention Aeras (qui vise à améliorer l'accès au crédit pour les personnes malades ou qui l'ont été) liste dans deux grilles de référence les pathologies pour lesquelles la déclaration de votre cancer devra avoir un impact limité si votre crédit est inférieur à 420 000 € et qu'il s'achève au plus tard à vos 70 ans.

Dans certains cas, aucune surprime ou exclusion de garantie ne pourra être imposée. C'est le cas pour des cancers pour lesquels le délai de guérison est inférieur à celui du droit à l'oubli (ex : certains types de cancer du sein, cancers du côlon et du rectum, cancer de la thyroïde...).

Si l'assureur ne peut pas garantir le prêt, des garanties alternatives peuvent être proposées à la banque comme une caution ou une hypothèque.

31. aeras-infos.fr. Le droit à l'oubli. <https://www.aeras-infos.fr/sites/aeras/accueil/la-convention-aeras/le-cadre-de-la-convention-aeras/le-droit-a-loubli-et-la-grille-1/le-droit-a-loubli-1.html>

Pour les crédits à la consommation, les questionnaires de santé ont été supprimés³², sous réserve des conditions suivantes pour les personnes en risque aggravé de santé :

- Le montant assuré ne dépasse pas 17 000 € ;
- La durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans ;
- Le candidat à l'assurance a 50 ans au plus ;
- Le candidat à l'assurance dépose une déclaration sur l'honneur de non-cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 €.

« En tant qu'avocate, je suis une ressource qui permet à chacun de connaître ses droits et obligations en cas de maladie. »

Mme Albertini, Avocate et membre du conseil d'administration Rose Up

• Quelles sont les conséquences de mon arrêt de travail sur mes droits à la retraite³³ ?

Le secteur privé : Un arrêt maladie longue durée est comptabilisé pour un salarié du privé comme un « trimestre assimilé ». Vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période de 60 jours donnant droit à des indemnités journalières pour maladie (dans la limite de 4 trimestres par année bien sûr). Ces trimestres assimilés seront bien comptabilisés, en fin de carrière, pour évaluer votre pension de retraite.

En outre, le régime complémentaire (Agirc-Arrco) accorde des points pour ces trimestres, ce qui permet de continuer à accumuler des droits pour la retraite. Le nombre de points attribués dépend des revenus de l'année civile précédente ou de l'année en cours si l'embauche est récente.

La fonction publique : Toutes les formes de congés maladies (congé maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée) sont considérées comme des « positions d'activités » ou « congés de droit ». Autrement dit, ces congés, même cumulés, n'ont pas d'impact sur votre départ à la retraite : ils donnent lieu à des cotisations et sont comptabilisés comme des périodes de travail.

32. aeras-infos.fr. Les prêts concernés. <https://www.aeras-infos.fr/sites/aeras/accueil/la-convention-aeras/le-cadre-de-la-convention-aeras/les-prets-concernes-1.html>

33. ag2ramondiale.fr. Ma longue maladie est-elle calculée pour ma retraite ?, <https://www.ag2ramondiale.fr/retraite/prendre-sa-retraite/conseil-est-ce-qu-une-longue-maladie-compte-dans-le-calcul-de-la-retraite>

Les séquelles de la maladie et du traitement pouvant impacter mon activité professionnelle

- **Comment faire avec les changements de mon image et avec le regard des autres ?**

Il est important d'en parler avec l'équipe médicale et avec les acteurs de soins de support (socio-esthéticienne, psychologue...).

Il existe des solutions pour retrouver une image de soi qui vous permette de vous sentir bien tant face à votre miroir que face aux regards des autres. Il n'y a pas de règle en la matière, chacun est différent et accepte ces changements avec plus ou moins de facilité. Il est important de rester dans le dialogue autour de ces questions avec ses proches, ses collègues, mais aussi avec l'équipe soignante. En parler, c'est déjà cheminer !

« Le regard des autres peut être gênant, les questions, les bruits de couloir ou les informations peuvent se déformer. Pour toutes ces raisons, certains salariés décident, avec l'aide de la directrice des ressources humaines, d'en informer tout le personnel salarié. »

Mme Boitard,
Directrice Maison Rose Bordeaux

- **Comment gérer les symptômes d'inconfort liés à ma maladie et aux traitements dans ma pratique professionnelle ?**

C'est le démarrage qui sera sans doute difficile. Vous ne saurez pas encore comment vous allez réagir aux traitements. Petit à petit, vous appréhendez mieux les symptômes d'inconfort et les solutions qui existent pour y faire face pourront être envisagées. La plupart des symptômes peuvent être anticipés et être soulagés.

Vous apprendrez à gérer votre emploi du temps en fonction de votre fatigue et en lien avec votre employeur. Il est donc important d'échanger avec votre employeur à ce sujet afin qu'une certaine souplesse puisse être envisagée tout au long de votre traitement.

- **Est-ce que je vais continuer à être toujours performant dans mon travail ?**

Il est possible que les traitements et la maladie vous amènent à être fatigué(e). Cette fatigue peut entraîner des perturbations au niveau cognitif (mémoire, concentration...). Il est important d'en avoir conscience, car vous pouvez vous sentir coupable de ne pas être aussi performant qu'avant.

« Poursuivre son activité professionnelle permet de ne pas être réduit à un statut de malade... et ainsi mettre un peu à distance la maladie. »

Mme Faivre, Psychologue

En avoir conscience, c'est aussi ne pas aller au-delà de vos capacités, de vos limites afin de ne pas tomber dans une forme d'épuisement professionnel.

Les interlocuteurs ressources

Le médecin traitant assure votre suivi médical afin qu'il soit le plus optimal et vous oriente dans le parcours de soins coordonnés.

Le médecin du travail est habilité à intervenir à tout moment en amont, lors de la reprise du travail ou en aval de celle-ci.

L'ergothérapeute est le/la spécialiste de la posture et de l'aménagement de l'environnement au travail.

L'assistant(e) social(e) vous soutient et vous accompagne dans la recherche de solutions.

La/le psychologue / psychiatre accompagne et travaille certaines questions relatives au vécu de votre maladie.

La socio-esthéticienne vous aide à avoir confiance en vous, à restaurer l'estime de soi et à ré-approvoiser le miroir, éviter l'isolement.

L'algologue est le spécialiste de la gestion de la douleur.

La/le diététicien(ne) vous accompagne pour évaluer, adapter et améliorer votre alimentation. Sa prise en charge va de l'évaluation de vos apports jusqu'à l'élaboration d'un programme diététique individualisé.

L'éducatrice(eur) médico sportive(f) établit un bilan de votre forme physique afin d'améliorer votre état de santé grâce à des mouvements doux et adaptés à votre condition physique lors d'ateliers individuels ou collectifs.

AERAS : S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres

AIT : Allocation d'invalidité temporaire

ALD : Affection de longue durée

AMEXA : Assurance maladie des exploitants agricoles

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

ASI : Allocation supplémentaire d'invalidité

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

IJ : Indemnité journalière

MSA : Mutualité sociale agricole

TPT : Temps partiel thérapeutique

Experts ayant participé à la rédaction de la brochure

M^{me} Marie ALBERTINI

Avocate et membre du conseil d'administration Rose Up

M^{me} Jenna BOITARD

Directrice Maison Rose Bordeaux. Association Rose Up

Dr. Stéphane CHEZE

Hématologue au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN

M^{me} Julie FAIVRE

Psychologue à la clinique Victor Hugo au Mans

M^{me} Lauriane JAMES

Infirmière en Pratique Avancée (IPA)
au Centre Hospitalier Universitaire Pontchaillou de Rennes

Dr. Rajaa MACHUM

Pharmacien et cadre de santé à la Polyclinique
St-Côme à Compiègne

M^{me} Laure MAYNADIER

Infirmière principale Hôpital de Jour au Centre
de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand

Dr. Florian SCOTTE

Oncologue médical - Chef du Département
Interdisciplinaire d'Organisation des Parcours Patients
(DIOPP) - CLCC Gustave Roussy à Villejuif

M^{me} Alice THEVENET

Assistante sociale à la polyclinique du groupe Bordeaux Nord Aquitaine

La brochure « Cancer et travail » a été réalisée en collaboration avec des experts qui en garantissent le contenu. Toutefois, les informations présentes dans ce document évoluent et ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire, il est important de se référer aux interlocuteurs ressources et aux textes en vigueur.

Juin 2024.



CHUGAI PHARMA FRANCE,
Tour Pacific - 11/13 cours Valmy
92800 - Puteaux

